

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 240 (2007)¹ Comptabilité environnementale pour une action publique locale responsable

1. Face aux défis majeurs du XXI^e siècle que constituent le changement climatique, le recul de la biodiversité, la raréfaction des ressources naturelles, ainsi que l'augmentation des pollutions, les collectivités locales ont pris conscience de la nécessité urgente de mettre en œuvre des politiques environnementales plus durables.

2. Le concept de comptabilité environnementale, introduit par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio, en 1992, fait écho à la nécessité d'adopter «des systèmes adéquats de contrôle et d'information en matière d'environnement pouvant servir de base aux décisions politiques», comme l'a souligné l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation 1653 (2004). Désormais, la comptabilité environnementale est aussi préconisée par les Nations Unies, la Banque mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Union européenne.

3. La mise en place d'outils de comptabilité environnementale répond à une nécessité non seulement environnementale, mais aussi économique et démocratique. En effet, les élus locaux, premiers gestionnaires de l'environnement, se doivent de disposer d'un outil d'évaluation et de mesure de l'efficacité de leurs politiques environnementales. Cet outil doit permettre de comptabiliser les dépenses et les coûts environnementaux des actions menées. Il doit également favoriser la participation citoyenne, car la diffusion d'une information précise et claire est un préalable à toute démarche participative réussie.

4. La mesure est le point de départ pour améliorer l'action environnementale et élaborer des politiques structurées. Comme les outils et les référentiels économiques actuels ne prennent pas en compte l'environnement, certaines collectivités locales utilisent déjà des outils de comptabilité environnementale qui leur permettent de mesurer les apports et les retombées de leurs politiques.

5. La comptabilité environnementale est un outil pour mesurer et produire de l'information, à la fois physique et financière, sur l'environnement d'un territoire. Elle peut également être un outil de suivi et d'évaluation qui apporte la transversalité et la transparence nécessaires à la gestion de l'environnement. Elle participe à une démarche globale de bonne gouvernance et optimise les actions environnementales ainsi que la gestion des ressources locales de manière responsable.

6. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe estime qu'il est urgent d'adopter, à tous les niveaux de gouvernance, des outils de contrôle et d'information en matière environnementale, nécessaires à une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions politiques.

7. De plus, il considère que les ressources naturelles sont un bien au même titre que les biens économiques. La raréfaction et la dégradation des ressources naturelles, conséquence du développement et de l'urbanisation du continent européen, imposent de les intégrer dans un système comptable pour en faciliter la bonne gestion et la préservation.

8. La comptabilité environnementale contribue ainsi à améliorer la connaissance sur les coûts liés à l'environnement. Elle est essentielle à la cohérence et à la coordination des différentes politiques, en prenant en compte l'interaction entre les secteurs de l'action publique et les différents territoires. Elle contribue à la production d'indicateurs d'évaluation et donne un sens aux politiques menées.

9. Le Congrès se félicite du fait que, depuis une quinzaine d'années, les collectivités locales dans différents pays européens expérimentent des démarches d'analyse de leurs politiques environnementales sous la désignation de «comptabilité environnementale» en adaptant à leur contexte local des systèmes d'information provenant du monde de l'entreprise ou de démarches nationales.

10. Si la palette des outils adaptés aux collectivités locales est aujourd'hui encore incomplète, la mise en œuvre de ces outils par un certain nombre de municipalités permet de constater les avantages réels et concrets de la comptabilité environnementale en termes d'optimisation de leurs activités environnementales, d'amélioration des réponses aux demandes des habitants et de mise en œuvre de l'intérêt général.

11. Le Congrès est convaincu que, pour assurer la cohérence des actions par rapport à l'écosystème et à la vie quotidienne des habitants, les collectivités locales ont un rôle déterminant à jouer pour intégrer les différentes politiques mises en œuvre au sein de leur territoire.

12. Dans cet esprit, le Congrès recommande aux pouvoirs locaux des Etats membres du Conseil de l'Europe:

a. d'utiliser systématiquement dans la gestion de leur collectivité des outils de comptabilité environnementale qui prennent en compte les ressources en tant qu'élément de leur patrimoine et les coûts environnementaux en tant qu'investissements ayant des retombées locales positives;

b. de mettre en œuvre en priorité des mesures adaptées à la situation spécifique des collectivités locales qui puissent être rapidement introduites (à titre d'exemple, les «comptabilités carbone» et les recensements de patrimoine environnemental);

c. de mener une réflexion préalable autour du choix des outils les plus adaptés:

i. en adoptant une approche transversale des questions environnementales pour, à terme, appréhender de manière exhaustive l'ensemble des actions menées localement;

ii. en s'orientant en priorité vers les outils de suivi des politiques environnementales locales, car la collectivité est directement responsable du résultat de ces politiques;

iii. en privilégiant les outils qui analysent les interactions et la cohérence des politiques de l'environnement, dans le temps et sur l'ensemble du territoire;

iv. en choisissant des outils adaptés aux systèmes d'information déjà en place dans le contexte local, utilisables et facilement appropriables par les services, capables d'évoluer pour intégrer de nouveaux domaines actuellement hors du champ de l'environnement;

d. de mettre en place des conditions appropriées à cette nouvelle démarche:

i. en envisageant dès le départ la participation de partenaires pour pouvoir consolider les informations relatives à un domaine localement, quelle que soit l'organisation institutionnelle du pays;

ii. en recherchant à terme la complémentarité avec les systèmes d'information existant localement en matière économique, financière et sociale;

iii. en mettant progressivement en place des systèmes complets d'information sur l'environnement qui englobent à la fois le capital et les flux, d'une part, et les aspects physiques et économiques de l'environnement, d'autre part;

iv. en produisant des données fiables et adéquates pour évaluer les effets de leurs politiques sur l'environnement, et en renouvelant les partenariats avec les organismes pouvant fournir des données fiables;

v. en faisant évoluer les méthodes de travail vers plus de transversalité entre les services et les élus, avec une plus grande participation de tous les acteurs d'un territoire;

vi. en encourageant la formation des agents des collectivités dans la perspective d'un partage des cultures, de projets portés en commun et de l'expérimentation d'une transversalité souvent nouvelle pour les services locaux;

e. de mobiliser les partenaires extérieurs:

i. en améliorant les échanges d'information et d'expérience entre les différents niveaux de gouvernance sur un même territoire;

ii. en suscitant des partenariats avec les organismes de recherche et les universités locales;

iii. en recherchant l'échange d'expérience avec les autres collectivités locales européennes et en s'appuyant sur les travaux des différentes associations de pouvoirs locaux;

f. d'intégrer à leurs politiques les principes et les objectifs du développement durable et de s'engager dans des démarches Agenda 21 local, en respectant les engagements d'Aalborg.

13. Le Congrès invite le Comité des Régions de l'Union européenne:

a. à diffuser dès à présent le concept de comptabilité environnementale comme outil de suivi des actions sur l'environnement, en complément d'un système de gestion environnementale;

b. à favoriser l'échange d'informations et d'expériences concernant la comptabilité environnementale;

c. à favoriser une culture du résultat en matière environnementale en faisant émerger des indicateurs d'éco-efficience pertinents au niveau local.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 31 mai 2007, et adoption par le Congrès le 1^{er} juin 2007, 3^e séance (voir document CPL(14)5RES, projet de résolution présenté par S. James (Royaume-Uni, L, GILD) rapporteur).